

CAMPING MUNICIPAL DE L'OCEAN
CARCANS-PLAGE

REGLEMENT INTERIEUR

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°- CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour être admis à pénétrer et à s'installer et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner au camping municipal de l'océan, implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2°- FORMALITES DE POLICE :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit, dans le terrain de camping doit au préalable, présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3°- INSTALLATION :

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4°- BUREAU D'ACCUEIL :

L'accueil des campeurs se fera de 8 heures à 22 heures.

Les départs se font avant 12 heures. Après 12 heures, une journée supplémentaire sera facturée.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que, si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5°- REDEVANCES :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ, la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil, doivent effectuer la veille, le paiement de leurs redevances.

6°- BRUIT ET SILENCE :

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et des coffres doivent être aussi discrètes que possible. 1/3

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté, ni seuls dans le terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

LE SILENCE DOIT ETRE TOTAL ENTRE 22 H 00 et 8 H 00.

7°- VISITEURS :

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où ces derniers ont accès aux prestations et/ou installations du camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les véhicules des visiteurs sont interdits dans le terrain de camping.

8°- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 Km/heures.

La circulation est INTERDITE de 22H30 à 8H00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9°- TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping et de ses installations notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter les eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, et de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping, sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10°- SECURITE :

a) Incendie

Les feux ouverts (barbecue, bois, charbon, etc...) sont rigoureusement **INTERDITS**.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie : aviser immédiatement la direction, les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable, la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs matériels.

11°- JEUX :

Aucun jeu violent ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12° - AFFICHAGE :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au client à sa demande.

13° - INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

1° - ACCUEIL DES CAMPEURS :

Les campeurs pourront retirer leur courrier, tous les jours sur simple demande.

Le responsable fournira tous les renseignements sur les services du terrain de camping et les informations météorologiques.

2° - CHIENS :

La présence des chiens est subordonnée à la présentation au responsable du camping d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validation (Art.4 de l'arrêté ministériel du 22/01/1985).

En outre, ces animaux doivent être identifiés par tatouage et par le port d'un collier sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire.

Pour la durée du séjour, il est fait obligation au propriétaire du chien de le tenir en laisse.

Tout manquement à cette règle entraîne l'expulsion du propriétaire du chien ou autres animaux.

3° - CAMPING-CARS :

Les camping-cars sont acceptés en fonction de la place disponible permettant le stationnement de ce type de véhicule.

Compte tenu de la mobilité permanente de ce matériel, le règlement de la redevance est exigible d'avance à la nuitée.

**CE REGLEMENT A ETE REALISE POUR LE BIEN ETRE DE CHACUN
DANS LE RESPECT DE L'AUTRE**